



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

15 MAI 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPEI/RH DREAL

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société LOGICOR (Loren) Corbas SNC
23, rue Fernand Pelloutier à VÉNISSIEUX**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-3, L. 512-7-5 et R. 512-46-22 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 portant enregistrement des installations de l'entrepôt logistique de la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE 23, rue Ferdinand Pelloutier à VÉNISSIEUX ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 2 juin 2014 effectuée par la société LOGICOR (LOREN) CORBAS SNC ;

VU le porter à connaissance du 24 mai 2019 présenté par la société LOGICOR (LOREN) CORBAS SNC sur l'adaptation des prescriptions relatives au dimensionnement des cellules ;

VU le rapport du 14 janvier 2020 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du rapport précité à la société LOGICOR (Loren) Corbas SNC à VÉNISSIEUX par courrier du 20 février 2020 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt exploité par la société LOGICOR (LOREN) CORBAS SNC relève du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la cellule n°1 de l'entrepôt présente une surface non recoupée de 6 000 m² sans être équipée d'un dispositif d'extinction automatique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, pour pouvoir garantir un niveau de sécurité au moins équivalent, l'exploitant s'engage à mettre en place les mesures compensatoires suivantes : déplacement vers une autre cellule des huiles présentes dans la cellule n°1, interdiction pour le locataire de stocker tout produit combustible dans la cellule n°1 et asservissement des portes coupe-feu à la détection incendie ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité et de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 susvisé doivent être adaptées en application des articles L. 512-7-5 et R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

La société LOGICOR (LOREN) CORBAS SNC, dont le siège social est situé 134, boulevard Haussmann – 75 008 PARIS, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite 23, rue Ferdinand Pelloutier à VENISSIEUX.

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 demeure applicable, selon les modifications édictées par l'article suivant.

Article 2

L'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 est remplacé comme suit :

« Article 5.1.2 Dimension de la cellule n°1

La cellule n°1 respecte les dispositions du point n°7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné relatives au dimensionnement qui lui sont applicables et impliquant soit un recoupement de la cellule soit la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, la cellule n°1 peut déroger à ces obligations sous réserve que l'exploitant :

- déplace dans une autre cellule les huiles présentes dans la cellule n°1 ;*
- n'entrepose aucune matière combustible dans la cellule n°1 ;*
- procède périodiquement au contrôle du respect du point précédent ;*
- asservisse automatiquement la fermeture des fermetures manœuvrables des parois séparatives à la détection d'incendie du site. »*

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VÉNISSIEUX et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VÉNISSIEUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VÉNISSIEUX fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

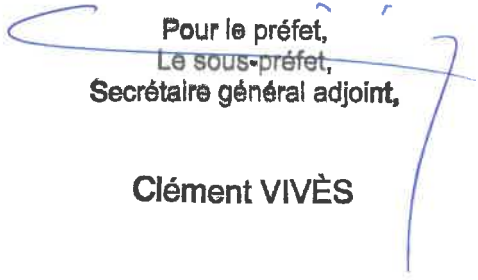
Article 5 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **15 MAI 2020**

Le Préfet,


~~Pour le préfet,~~
~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS